61542/2

Avant-projet de décret concernant certains aspects de la comptabilité des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, du Centre technique et pédagogique de la Communauté française et du Centre technique de la Communauté française de Strée et de Gembloux

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias et de la Ministre de l'Education,

Après délibération,

ARRETE :

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, et la Ministre de l'Education sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre Ier. Modifications du cadre du Centre technique et pédagogique de la Communauté française.

Article 1er. A l'article 6, 5° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française, modifié par le décret du 20 décembre 2001, après les mots « Premier secrétaire comptable ou secrétaire comptable chargé de la comptabilité », sont ajoutés les mots « ou comptable ».

Article 2. Dans l'arrêté du 7 avril 1995 précité, est ajouté un article 18 sexies libellé comme suit :

Art. 18 sexies. Le remplacement définitif ou temporaire du membre du personnel repris sous la rubrique « Premier secrétaire comptable ou secrétaire comptable chargé de la comptabilité ou comptable » s'opère en principe prioritairement à titre définitif, par admission de stage ou à titre temporaire dans le cadre de la fonction de comptable au sens de l'article 17 § 1er, 1°, f), du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Article 3. Dans l'arrêté du 7 avril 1995 précité, entre les articles 23 et 24 est inséré un chapitre III intitulé « Dispositions transitoires »

Article 4. – Dans le chapitre III de l'arrêté du 7 avril 1995 précité, est ajouté un article 23bis libellé comme suit :

Art. 23 bis. Un membre du personnel ne peut être recruté dans un emploi de la fonction de comptable visée à l'article 17, § 1er, 1°, f) du décret du 12 mai 2004 précité, qu'à partir du moment où le membre du personnel désigné à titre temporaire, en qualité de stagiaire ou nommé à titre définitif à la fonction de Premier secrétaire comptable ou de secrétaire

CONSEIL D'ETAT
Section de législation
16 -05- 2017
RAAD VAN STATE
WETGEVING

comptable chargé de la comptabilité au sein de cet établissement cesse définitivement l'exercice de ses fonctions.

Chapitre II. Modifications du cadre du Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française.

Article 5. A l'article 6, 3° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, après les mots «Administrateur secrétaire ou premier secrétaire comptable ou secrétaire comptable chargé de la comptabilité », sont ajoutés les mots « ou comptable ».

Article 6. Dans l'arrêté du 7 avril 1995 précité, est ajouté un article 14 ter libellé comme suit :

Art. 14 ter. Le remplacement définitif ou temporaire du membre du personnel repris sous la rubrique « Administrateur secrétaire ou premier secrétaire comptable ou secrétaire comptable chargé de la comptabilité ou comptable » s'opère en principe prioritairement à titre définitif, par admission de stage ou à titre temporaire dans le cadre de la fonction de comptable au sens de l'article 17 § 1er, 1°, f), du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Article 7. Dans l'arrêté du 7 avril 1995 précité, entre les articles 17 bis et 18 est inséré un chapitre III intitulé « Dispositions transitoires »

Article 8. – Dans le chapitre III de l'arrêté du 7 avril 1995 précité, est ajouté un article 17 ter libellé comme suit :

Art. 17 ter. Un membre du personnel ne peut être recruté dans un emploi de la fonction de comptable visée à l'article 17, § 1er, 1°, f) du décret du 12 mai 2004 précité, qu'à partir du moment où le membre du personnel désigné à titre temporaire, en qualité de stagiaire ou nommé à titre définitif à la fonction d'administrateur secrétaire ou premier secrétaire comptable ou secrétaire comptable chargé de la comptabilité au sein de cet établissement cesse définitivement l'exercice de ses fonctions.

Chapitre III. Modifications du cadre des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française,

Article 9. – A l'article 8 de l'arrêté gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 créant des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, remplacé par le décret du 20 décembre 2001, les modifications suivantes sont apportées :
au 1°, c), après les mots « Correspondant-comptable » sont insérés les mots « ou comptable » ;
au 2°, c), après les mots « Correspondant-comptable », sont insérés les mots « ou comptable » ;
au 3°, e), après les mots « Correspondant-comptable », sont insérés les mots « ou comptable » ;

au 4°, d), après les mots « Correspondant-comptable », sont insérés les mots « ou comptable » ;
au 5°, d), après les mots « Correspondant-comptable », sont insérés les mots « ou comptable » ;
au 6°, c), après les mots « Correspondant-comptable », sont insérés les mots « ou comptable » ;
au 7°, d), après les mots « Correspondant-comptable », sont insérés les mots « ou comptable » ;
au 8°, d), après les mots « Correspondant-comptable », sont insérés les mots « ou comptable » ;
au 9°, c), après les mots « Correspondant-comptable », sont insérés les mots « ou comptable » ;
au 10°, d), après les mots « Correspondant-comptable », sont insérés les mots « ou comptable ».

Article 10. Dans l'arrêté du 30 août 1996 précité, est ajouté un article 8 septies libellé comme suit :

Art. 8 septies § 1er. Tout remplacement définitif ou temporaire d'un membre du personnel repris sous la rubrique « correspondant-comptable ou comptable » s'opère en principe prioritairement à titre définitif, par admission de stage ou à titre temporaire dans le cadre de la fonction de comptable au sens de l'article 17 § 1er, 1°, f), du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

§ 2. Toutefois, avant toute désignation à titre temporaire d'un membre du personnel en qualité de comptable, les emplois de correspondant-comptable ou de comptable visés à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 créant des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, doivent le cas échéant être utilisés dans le cadre des opérations statutaires intervenant dans l'ordre suivant :

1° Réaffectation ou rappel à l'activité de service des correspondants-comptables et des comptables en vertu du décret du 12 mai 2004 précité ;
2° Changement d'affectation des correspondants-comptables et des comptables en vertu du décret du 12 mai 2004 ;
3° Nomination en qualité de correspondant-comptable par application du décret du 12 mai 2004 précité ;
4° Admission au stage en qualité de correspondant-comptable par application du décret du 12 mai 2004 précité ;
5° Admission au stage en qualité de comptable par application du décret du 12 mai 2004 précité ;
6° Désignation à titre temporaire d'un correspondant-comptable qui a antérieurement été désigné à titre temporaire ou admis au stage dont l'emploi a été supprimé, pour autant qu'outre les conditions visées à l'article 26 du décret du 12 mai 2004 précité, il n'ait pas fait l'objet d'un licenciement ou démissionné volontairement de ses fonctions.

§ 3. Les changements d'affectation visés au paragraphe 2 ne peuvent être accordés dans des emplois occupés par des membres du personnel admis au stage.

Tout comptable qui aurait été désigné dans un emploi avant que les opérations statutaires visées au § 2, 1° à 6°, aient été réalisées dans le cadre du calendrier qui leur est applicable en vertu des dispositions statutaires, voit sa désignation prendre fin si l'emploi est utilisé dans le cadre de ces opérations.

Article 11. Le chapitre VII de l'arrêté du 30 août 1996 précité est renuméroté comme suit : CHAPITRE VIII

Article 12. L'article 23 de l'arrêté du 30 août 1996 précité est renuméroté comme suit : art. 26

Article 13. L'article 24 de l'arrêté du 30 août 1996 précité est renuméroté comme suit : art. 27

Article 14. Dans l'arrêté du 30 août 1996 précité, après l'article 22 bis, est inséré un chapitre VII intitulé « Dispositions transitoires »

Article 15. – Dans le chapitre VII de l'arrêté du 30 août 1996 précité, est ajouté un article 23 libellé comme suit :

Art. 23. Un membre du personnel ne peut être recruté au sein d'un établissement dans un emploi de la fonction de comptable visée à l'article 17, § 1er, 1°, f) du décret du 12 mai 2004 précité, qu'à partir du moment où le membre du personnel désigné à titre temporaire, en qualité de stagiaire ou nommé à titre définitif à la fonction de correspondant-comptable au sein de cet établissement cesse définitivement l'exercice de ses fonctions.

Article 16. – Dans le chapitre VII de l'arrêté du 30 août 1996 précité, est ajouté un article 24 libellé comme suit :

Art.24. § 1er. Les correspondants-comptables nommés à titre définitif avant l'entrée en vigueur du présent décret restent nommés à titre définitif dans cette fonction et poursuivent leur carrière conformément aux dispositions antérieures.

§ 2. Toutefois, le correspondant-comptable nommé à titre définitif qui a le titre requis prévu à l'article 18, point 4, du décret du 12 mai 2004 précité, est nommé le premier jour du mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret dans la fonction de comptable et reste affecté dans l'établissement où il est affecté.

Le correspondant-comptable temporaire qui a le titre requis prévu à l'article 18, point 4, du décret du 12 mai 2004 précité, est réputé désigné dans la fonction de comptable le premier jour du mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret. Les services prestés antérieurement en qualité de correspondant-comptable sont assimilés à des services rendus dans la fonction de comptable.

Article 17. – Dans le chapitre VII de l'arrêté du 30 août 1996 précité, est ajouté un article 25 libellé comme suit :

Art.25. Par dérogation à l'article 39, 5° du décret du 12 mai 2004 précité, le membre du personnel nommé à titre définitif à la fonction de correspondant-comptable, est nommé à titre définitif à la fonction de comptable à la date où il réussit l'épreuve de recrutement relative à la fonction de comptable organisée en vertu de l'article 43, § 1er, du décret du 12 mai 2004 précité, et reste affecté dans le même établissement.

Pour l'application du présent article, le membre du personnel nommé à titre définitif à la fonction de correspondant-comptable peut s'inscrire à l'épreuve de recrutement relative à la fonction de comptable organisée en vertu de l'article 43, § 1er, du décret du 12 mai 2004 précité par dérogation de l'article 39, alinéa 2 du même décret.

Chapitre IV. : Modification du cadre du Centre des technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté française

Article 18
A l'article 6 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001 portant création d'un Centre des technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté française les modifications suivantes sont apportées :
- Au § 1er, 1°, le mot « comptable » est inséré entre les mots « Personnel administratif : » et les mots « 1 équivalent temps plein ».
- le §1er est complété par deux alinéas rédigés comme suit: « Le personnel administratif comptable assure également les autres tâches administratives du Centre.
Le présent article entre en vigueur partir du moment où le membre du personnel nommé à titre définitif à la fonction de rédacteur au sein de cet établissement y cesse définitivement l'exercice de ses fonctions.
Dans l'attente de la cessation définitive des fonctions du membre du personnel visé à l'alinéa précédent au sein de cet établissement, le cadre du personnel administratif sera maintenu à un équivalent temps plein : un rédacteur.

Article 19
L'article 9 de l'arrêté du 8 novembre 2001 précité est abrogé à partir du moment où le membre du personnel nommé à titre définitif à la fonction de rédacteur au sein de cet établissement y cesse définitivement l'exercice de ses fonctions.

Chapitre V. Modifications du cadre du Centre technique de la Communauté française de Gembloux

Article 20. A l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2001 portant création d'un Centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux, modifié par le décret du 19 décembre 2002, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° Personnel administratif : deux équivalents temps plein : un rédacteur et un comptable; »

Article 21. Dans l'arrêté du 22 novembre 2001 précité, après l'article 12 est créé un titre : « Dispositions transitoires »

Article 22 : Dans l'arrêté du 22 novembre 2001 précité, sous le titre dispositions transitoires, est ajouté un article 12bis libellé comme suit :

Art.12bis. Un membre du personnel ne peut être recruté au sein du Centre dans un emploi de la fonction de comptable visée à l'article 17, § 1er, 1°, f) du décret du 12 mai 2004 précité, qu'à partir du moment où l'un des deux membres du personnel désigné à titre temporaire, en

qualité de stagiaire ou nommé à titre définitif à la fonction de rédacteur au sein de cet établissement cesse définitivement l'exercice de ses fonctions.

Dans l'attente de la cessation définitive des fonctions de l'un des deux membres du personnel visés à l'alinéa précédent, le cadre du personnel administratif sera maintenu à deux équivalents temps plein : deux rédacteurs.

Chapitre VI. Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009

Article 23. – A l'article 7 du décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion est apportée la modification suivante :

Au § 2, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le Président de la Commission interzonale et les Présidents des Commissions zonales prévues à l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité communiquent les informations nécessaires à l'application du présent article au Président de la Commission interzonale et aux Présidents des Commissions zonales du personnel administratif prévues dans le décret du 12 mai 2004 précité ».

Article 24. – A l'alinéa 2 de l'article 28 du décret du 30 avril 2009 précité, les mots « à la date de l'entrée en vigueur du présent décret » sont supprimés.

Par le Gouvernement de la Communauté française
Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Alda GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

Jean-Claude MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

Rachid MADRANE

Le Ministre de l'Education

Marie-Martine SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

André FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

Isabelle SIMONIS

Avant-projet de décret concernant certains aspects de la comptabilité des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, du Centre technique et pédagogique de la Communauté française et du Centre technique de la Communauté française de Strée et de Gembloux

Exposé des motifs

Lors de l'adoption du décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion, une nouvelle fonction de « comptable » a été créée.

Ayant fait le constat d'une complexification des tâches comptables depuis la création des fonctions en charge de la comptabilité des établissements d'enseignement dans les années 60 et de la multiplicité de statuts des personnes en charge de ces tâches, la Communauté française a donc estimé nécessaire de procéder à des changements dans la réglementation des fonctions comptable.

Il s'agissait de répondre aux exigences de professionnalisation de la fonction des personnes en charge de la gestion financière et comptable des établissements scolaires de la Communauté française et d'uniformiser progressivement leur statut.

Cependant, le décret du 30 avril 2009 précité ne visait que les membres du personnel chargé d'assurer la comptabilité dans les établissements scolaires et non ceux exerçant dans les Centres de dépaysement et de plein air, dans le Centre technique et pédagogique de Frameries et dans les Centres techniques de Strée et de Gembloux.

Le présent avant-projet de décret vise donc à aligner progressivement la situation des fonctions comptables des Centres de dépaysement et de plein air et autres Centres techniques sur ce qui a déjà fait dans les établissements d'enseignement de la Communauté française.

D'une part, il modifie le cadre des Centres de dépaysement et de plein air, du Centre technique et pédagogique de Frameries et les Centres techniques de Strée et de Gembloux afin d'y intégrer la fonction de comptable, au sens de l'article 17 du décret du 12 mai 2004.

D'autre part, à l'instar de ce qui a été prévu par le décret du 30 avril 2009 précité, il prévoit des mécanismes visant à préserver l'emploi et la situation statutaire des personnes actuellement en fonction. Celles-ci pourront poursuivre leur carrière grâce au cadre progressif d'extinction et accéder éventuellement à la nomination. En effet, ce n'est qu'au départ des agents recrutés sur base des anciennes dispositions que le nouveau système sera mis progressivement en place, conformément aux dispositions transitoires de ce texte.

Par ailleurs, le présent avant-projet de décret apporte également quelques corrections techniques au décret du 30 avril 2009 précité.

Avant-projet de décret concernant certains aspects de la comptabilité des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, du Centre technique et pédagogique de la Communauté française et du Centre technique de la Communauté française de Strée et de Gembloux

Commentaires des articles

Article 1.

Cet article ajoute au cadre du Centre technique et pédagogique de Frameries la fonction de comptable.

Article 2

Cette disposition prévoit un cadre progressif d'extinction des fonctions de Premier secrétaire comptable et de secrétaire comptable chargé de la comptabilité dans le Centre technique et pédagogique de la Communauté française de Frameries.

Article 3

Cet article crée le chapitre relatif aux dispositions transitoires.

Article 4

Cet article permet au membre déjà en fonction de poursuivre sa carrière conformément aux anciennes dispositions et ce n'est qu'à son départ qu'il sera remplacé par un comptable.

Article 5

Cet article ajoute au cadre du Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française de Tihange la fonction de comptable.

Article 6

Cette disposition prévoit un cadre progressif d'extinction des fonctions d'administrateur secrétaire ou premier secrétaire comptable ou secrétaire comptable chargé de la comptabilité dans le Centre

d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française de Tihange.

Article 7

Cet article crée le chapitre relatif aux dispositions transitoires.

Article 8

Cet article permet au membre déjà en fonction de poursuivre sa carrière conformément aux anciennes dispositions et ce n'est qu'à son départ qu'il sera remplacé par un comptable.

Article 9

Cet article a pour but d'ajouter au cadre des différents Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française des membres du personnel exerçant la fonction de comptable.

Article 10

Cet article établit un ordre de priorité parmi les candidats pouvant revendiquer un poste de comptable.

Articles 11 à 14

Ces articles consistent à renuméroter le chapitre « Dispositions finales » et les articles qui y sont inclus afin d'insérer à leur place un chapitre « dispositions transitoires »

Article 15

Cette disposition prévoit un cadre progressif d'extinction de la fonction de correspondant comptable dans les différents Centres de la Communauté française. Les membres déjà en fonction poursuivront leur carrière conformément aux anciennes dispositions et ce n'est qu'au départ de ceux-ci qu'ils seront remplacés par des comptables.

Article 16

Le premier paragraphe de cet article prévoit que les anciennes dispositions restent d'application pour les correspondants-comptables nommés à titre définitif avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le deuxième paragraphe précise que l'actuel correspondant-comptable qui est titulaire du titre requis de la fonction de comptable verse directement, selon le cas à titre définitif ou à titre temporaire, dans cette dernière fonction.

Article 17

Cet article prévoit une possibilité pour le correspondant-comptable nommé en vertu des anciennes dispositions d'être nommé à titre définitif dans la fonction de comptable moyennant la réussite de l'épreuve de recrutement relative à cette dernière fonction.

Article 18

Cet article modifie le cadre du Centre des technologies agronomiques de Strée en précisant que la fonction dévolue au membre du personnel administratif est celle de comptable. Il prévoit également un cadre d'extinction en vue de protéger le membre du personnel exerçant la fonction de rédacteur actuellement en place.

Article 19

Cet article abroge l'article 9 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001 portant création d'un Centre des technologies agronomiques.

Cette disposition posait des difficultés d'ordre pratique dans la mesure où, d'une part, elle ne correspondait pas à la réalité du terrain et, d'autre part, laissait subsister une incertitude sur le régime statutaire applicable au membre du personnel visé par cette disposition. Sa suppression permet de mettre un terme aux difficultés précitées.

Article 20

Cet article définit un nouveau cadre pour le personnel administratif du Centre technique horticole de Gembloux afin d'y inclure un comptable.

Article 21

Cet article crée le chapitre relatif aux dispositions transitoires.

Article 22

L'article 20 prévoit un cadre d'extinction en vue de remplacer un des deux membres du personnel exerçant la fonction de rédacteur au sein du Centre technique horticole de Gembloux, suite à son départ définitif, par un membre du personnel exerçant la fonction de comptable.

Il prévoit le maintient du cadre original du personnel administratif dans l'attente de la cessation de fonction définitive de l'un des deux rédacteurs actuels.

Article 23

Cet article consiste en une correction technique dans le processus d'information des commissions zonales et interzonales.

Etant donné que les éducateurs-économes ont une priorité par rapport aux comptables dans les opérations statutaires telles que les réaffectations et changement d'affectations, il est nécessaire que les présidents des commissions d'affectation interzonales et zonales des personnels enseignant informent leurs homologues des commissions interzonales et zonales des personnels administratif et ouvrier.

Article 24

Lors de l'adoption du décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion, il était prévu que les membres du personnel exerçant la fonction de correspondant-comptable seraient progressivement remplacés par des comptables.

Toutefois, afin de protéger les emplois des membres du personnel qui étaient déjà nommées à titre définitif ou désignées à titre temporaire à la fonction de correspondant-comptable, un mécanisme de protection et un régime transitoire ont été mis en place pour leur permettre de rester dans leurs emplois jusqu'à leur départ définitif.

Le régime transitoire prévu à l'article 28, alinéa 2, du décret du 30 avril 2009 précité, précisait que tout membre du personnel désigné à titre temporaire, admis au stage ou nommé à titre définitif dans la fonction de correspondant-comptable à la date de l'entrée en vigueur du décret restait soumis à l'application du décret du 12 mai 2004.

L'idée était de ne plus désigner de correspondants-comptables mais uniquement des comptables après cette date.

Néanmoins, en pratique, des correspondants-comptables ont malgré tout été désignés après la date d'entrée en vigueur du décret. Ces membres du personnel ne sont par conséquent soumis à aucun statut.

La suppression de la référence à la date d'entrée en vigueur de décret permet de leur rendre applicable le décret du 12 mai 2004 précité.